



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : SPR – UT33-CRC-12-7

Référence Préfecture : dossier n° 13 645

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

Tél : 05 56 24 83 45 – **Fax :** 05 56 24 53 52

Mél. : sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Actualisation des prescriptions

Bordeaux, le 2 1 FEV. 2012

Établissement concerné :

Société ELECTROCHROME

Rue Bernard Palissy

ZI du Phare – BP 17

33 700 MERIGNAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PREAMBULE

La société ELECTROCHROME exploite à MERIGNAC un établissement de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

En l'état actuel, les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 13645 du 26 janvier 1994.

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral complémentaire réactualisant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 pour ce qui concerne :

- la reconstruction du bâtiment 1 suite à l'incendie du 2 mai 2007.
- les activités de traitements de surfaces de l'établissement en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- le tableau de classement des activités de l'établissement.

.../..

1. INCENDIE DU 2 MAI 2007

Un incendie est survenu le 2 mai 2007 sur le site de ELECTROCHROME, qui a fortement endommagé la bâtiment principal. Suite à cela il a été convenu avec l'exploitant la reconstruction à l'identique du bâtiment en y appliquant les meilleures techniques disponibles au sens de la directive IPPC.

Ainsi l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 prévoit que « l'exploitant est tenu de remettre à M. le Préfet de la Gironde en trois exemplaires, un dossier technique de réactualisation de l'ensemble de son activité, conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

La capacité des installations classées visées dans le dossier précité ne peut excéder celles déjà autorisées.

Les installations de traitement de surface doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et justifier de la prise en compte des meilleures technologies disponibles. »

2. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Les évolutions de la nomenclature des installations classées et de la réglementation nécessitent une réactualisation du tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994.

Outre les changements de dénomination de certaines activités, l'établissement relève également, au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement (bénéfice des droits acquis), des rubriques :

- 1111.2.b " Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques",
- 1131.2 " Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques",

Par ailleurs, le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, la rubrique n°2920 dont le libellé est maintenant le suivant :

2920

*Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives **supérieures à 10⁵ Pa** et comprimant ou utilisant des **fluides inflammables ou toxiques**, la puissance absorbée étant supérieure à **10 MW**.*

La sous rubrique 2920-2 (compression d'autres fluides que les inflammables ou toxiques) a été supprimée.

Par courriel du 13 juillet 2011, l'exploitant nous a confirmé que ces installations ne sont pas concernées par le nouveau libellé de la rubrique 2920 ainsi que par rapport à la rubrique n°1185 : emploi de CFC (déclaration à partir d'un volume de produit présent dans les installations supérieur à 800 L).

Le nouveau tableau de classement figure ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Capacité	Classement*
1111.2.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	3,256 t	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l Chaines de traitement 1 à 5 et 12	100 952 L	A
1111.1.c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	410 kg	DC

	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t		
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	7,056 t	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³ Stockage de solvants (dans bungalow) : 15,85 m ³ équivalent Stockage de peinture (bungalow) : 5 m ³ équivalent	21 m ³	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Grenailage – sablage - polissage	45 kW	D
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium. Atelier de métallisation (application de zinc ou aluminium)		DC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Chauffage des bâtiments 1, 2 et 3	1,5MW	NC
2940.2.b	Application, séchage de peinture, vernis sur support quelconque (métal, ...), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. L'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j bâtiment 2 : cabine d'application de peinture liquide bâtiment 3 : 2 cabines OMIA d'application de peinture liquide	15 kg/j	DC
2940.3	Application de peintures, lorsque les produits mise en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale mise en œuvre est inférieure) 20 kg/j Bâtiment 2 : application de peinture poudre	10 kg/j	NC

Classement SEVESO selon l'Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Rubriques 1111 et 1131 : $(3,256 + 0,41)/5 + 7,056/50 = 0,87432 < 1$

Les seuils seveso seuil haut et seveso seuil bas ne sont pas atteints pour les rubriques concernées.

3. BILAN DE FONCTIONNEMENT

La société ELECTROCHROME exerce sur son site de MERIGNAC une activité relevant de la rubrique 2525 "Revêtement métallique ou traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique". A ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement doit permettre de réexaminer et, éventuellement, d'actualiser les conditions de l'autorisation. Il doit comporter, notamment, une analyse des mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation. Le bilan de fonctionnement doit être remis par l'exploitant tous les 10 ans.

Le 21 décembre 2007, l'exploitant a transmis un dossier de reconstruction. Il a été complété par courrier du 14 février 2008.

Dans ces documents, l'exploitant présente la situation de ses installations par rapport aux meilleures techniques disponibles et, en particulier, à celles retenues et imposées réglementairement par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions de cet arrêté ministériel sont en adéquation avec le document de référence sur les meilleures techniques disponibles élaboré par l'Union Européenne (BREF¹ "Traitement de surface des métaux et matières plastiques"). En d'autres termes, la conformité à l'arrêté 30 juin 2006 permet de justifier que les meilleures techniques disponibles sont mises en place pour l'activité de traitement de surface de l'établissement.

Par lettre du 3 novembre 2008, la société ELECTROCHROME a transmis un récolement de ses installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les écarts identifiés, ainsi que la prise en compte des meilleurs techniques disponibles, ont conduit au programme d'actions, dont les principaux éléments figurent dans les tableaux ci-après.

Actions d'amélioration	Réalisation
Mise à jour des consignes de sécurité	Décembre 2008
Plan et état des stockages de réactif	Décembre 2008
Mesure de bruit en limite de propriété	Décembre 2008
Mesures des rejets atmosphériques	Janvier 2009
Convention avec la lyonnaise des eaux	Janvier 2009
Mise en œuvre d'une installation de traitement des eaux industrielles permettant d'atteindre le rejet zéro en eau	A partir de 2013

Suite à la visite d'inspection du 27 octobre 2009, l'exploitant nous a communiqué les consignes de sécurité mises à jour, le plan et l'état des stockages de réactifs, les mesures de rejets atmosphériques et la convention de rejets signée en 2009.

¹ Best Available Techniques Reference

Concernant la mesure de bruit, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 prévoit que les émissions sonores respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Suite à la reconstruction du bâtiment principal, aucune mesure de bruit n'a été réalisée. Dans le cadre de la réactualisation des prescriptions de l'établissement, une mesure de bruit dans un délai maximal de 6 mois est prévue dans le projet d'arrêté ci joint.

Le BREF « Traitement de surface des métaux et matières plastiques » ne considère pas le rejet zéro comme une meilleure technique disponible à part entière. L'exploitant n'envisage pas, dans l'immédiat, de mener les études de faisabilité du rejet zéro. Toutefois cela pourrait répondre à plus long terme, par exemple, à l'interdiction du rejet des substances dangereuses imposée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint vise à acter les prescriptions complémentaires pour rendre l'exploitation conforme à la directive IPPC.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été présenté au CODERST de décembre 2011 visant à imposer à la société ELECTROCHROME la mise en place d'une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité telle que prévue par l'action nationale 3RSDE.

4. CONFORMITE A L'ARRETE MINSITERIEL DU 30 JUIN 2006

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixe les dispositions applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation. Sont détaillées, dans les paragraphes ci-dessous, les principales prescriptions.

4.1. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS L'EAU

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 a introduit un certain nombre d'évolution par rapport à l'arrêté ministériel de 1985 relatif au traitement de surface, notamment en ce qui concerne les valeurs limite d'émissions dans l'eau dont un comparatif est présenté ci-dessous :

(concentration en mg/L)

Paramètre	AP du 26/01/1994	AM 1985	AM 30/06/2006		Convention de rejet de 2009
			Rejet milieu naturel	Rejet raccordé	Concentration maximale
Débit	2 m ³ /h – 15 m ³ /j				2 m ³ /h – 30 m ³ /j
Ag	-	-	0,5		
As	-	-	0,1		
Cr III	3	3	2		3
Hg	-	-	0,05		
Ni	5	5	2		2
Pb	1	1	0,5		0,5
Zn	5	5	3		3
Nitrites	1	1	20	/	20
Azote global	-	-	50	150	150
Phosphates	10	10	10	50 si flux > 100 g/j	50
DCO	150	150	300	600	600
AOX	-	-	5	5	
Tributylphosphate	-	-	4	4	

Les valeurs limites d'émissions pour les polluants chrome III, nickel, plomb et zinc sont abaissées.

Les valeurs limites d'émissions pour les polluants DCO et nitrites sont relevées.

De nouveaux polluants sont ajoutés (Ag, As, Hg, azote global, AOX et tributylphosphate). Pour les autres les mêmes valeurs limites sont conservées.

La circulaire du 30 novembre 2007 prévoit que tout relèvement des valeurs limites d'émissions en DCO ou nitrites ne peut se faire que sur demande dûment motivée de l'exploitant. Dans le cas de rejets raccordés, le relèvement des valeurs pourra se faire par arrêté complémentaire dans la mesure où l'exploitant peut se prévaloir de l'accord du gestionnaire de la station sur les valeurs relevées.

- *Situation du site ELECTROCHROME*

Les résultats d'autosurveillance de la société relatifs aux années précédentes sont les suivants :
moyenne annuelle

Paramètre		Année 2006 - Avant accident -	Année 2009 - fin d'année -	Année 2010
DCO	Concentration (mg/L)	106	737	278,1
	Flux (g/j)	1 360	6 520	3 030
Nitrites	Concentration (mg/L)	1	-	0,46
	Flux (g/j)	-	-	6,27

La quantité de DCO (concentration et flux) rejetée a considérablement augmentée bien que l'installation en place soit neuve. Des travaux d'amélioration devront alors être envisagés par l'exploitant en vue de la mise en place de meilleures technologies disponibles.

Suite au contrôle inopiné d'octobre 2009, la société ELECTROCHROME a été mise en demeure de respecter la valeur d'émission en DCO dans ses rejets aqueux.

Selon l'exploitant ce dépassement proviendrait d'un excès d'anti mousse ou de floculant. Depuis l'exploitant a réduit le débit de floculant et l'utilisation d'anti mousse est réduite au strict minimum.

La situation semble être revenue à la normale depuis. Une mesure a été réalisée par le laboratoire IPL en janvier 2011 ; la concentration en DCO était alors de 142 mg/L.

- *Valeurs proposées dans le projet d'arrêté*

La demande de réactualisation visait que la capacité de production devait rester identique à celle avant l'accident. Les installations de traitement de surface doivent respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et prendre en compte les MTD. Pour rappel, la conformité à l'arrêté 30 juin 2006 permet de justifier que les meilleures techniques disponibles sont mises en place pour l'activité de traitement de surface de l'établissement.

De ce fait et comme le prévoit la circulaire du 30 novembre 2007, les valeurs limites en nitrites et en DCO peuvent être relevées ; toutefois les flux de polluants autorisés par l'arrêté du 26 janvier 1994 restent applicables. Les valeurs proposées dans le projet d'arrêté sont alors les suivantes :

Paramètre	Valeurs proposées	
	Concentration (mg/L)	Flux (g/j)
Débit	2 m ³ /h – 15 m ³ /j	-
Cr III	2	30
Ni	2	30
Pb	0,5	7,5
Zn	3	45
Nitrites	2	15
Azote global	100	1 500
Phosphates	10	150
DCO	300	2 250
AOX	5	75
Tributylphosphate	4	60

Nota : La valeur limite, pour le paramètre DCO, imposée pour les eaux pluviales est également de 300 mg/L (rejet dans le réseau public d'eaux pluviales – valeur issue de la convention de rejet).

Les concentrations et flux pour les autres paramètres restent inchangés.

4.2. CONSOMMATION SPECIFIQUE

Dans le dossier de réactualisation l'exploitant spécifiait une consommation spécifique égale à 6,2 L / m² / fonction de rinçage.

Le bilan de 2008 était le suivant : la consommation spécifique varie de 3,81 à 15,42 L / m² / fonction de rinçage en fonction des chaînes. Sur la globalité des chaînes, on arrive à une valeur moyenne de 5,4 L / m² / fonction de rinçage.

La valeur proposée dans le projet d'arrêté joint au présent rapport est de 7 L / m² / fonction de rinçage, sur l'ensemble des chaînes de traitement. La valeur limite réglementaire est 8 L / m² / fonction de rinçage. L'exploitant est toutefois invité à réaliser une étude visant à réduire la consommation spécifique à 8 L / m² / fonction de rinçage sur chaque chaîne de traitement.

4.3. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS L'AIR

De la même façon en terme de rejets atmosphériques, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 a introduit un certain nombre d'évolutions par rapport à l'arrêté ministériel de 1985.

Concentration exprimée en mg/Nm³

Paramètre	AP du 26/01/1994	AM 1985	AM 30/06/2006	Résultats des dernières mesures (janvier 2010)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	0,5	0,5	0,2
HF, exprimé en F ⁻	5	5	2	0,2
Cr total	1	1	1	0,001
Cr VI	0,1	0,1	0,1	0,1
Ni	-	-	5	0,001
CN ⁻	1	1	1	0,1
Alcalins exprimés en OH ⁻	10	10	10	1,7
NO _x exprimé en NO ₂	100	100	200	0,8
SO ₂	-	-	100	1,1
NH ₃	-	-	30	1,1

Les valeurs limites proposées dans l'arrêté sont celles prévues par l'arrêté ministérielle du 30 juin 2006 à l'exception du paramètre NO_x où la valeur limite reste égale à 100 mg/Nm³.

5. ETUDE DES DANGERS

REX de l'incendie du 2 mai 2007

L'expertise des installations a révélé que le sinistre a eu pour origine le dysfonctionnement d'un thermoplongeur de chauffage d'une cuve de bain actif de la chaîne de traitement n°13 (argent). L'incendie s'est alors propagé par les gaines de ventilation.

Les mesures prise pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen et long terme concernent :

- La mise en place de systèmes de prévention sur les nouvelles installations :
 - ◆ détecteurs de niveau bas sur les bains chauffés avec coupure automatique du chauffage en cas d'atteinte du seuil,
 - ◆ sondes de détection de température dans les gaines de ventilation avec arrêt de l'aspiration asservie à un seuil thermique.
- La mise en place d'un piézomètre supplémentaire.

Ces dispositions ont été intégrés au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Dans le dossier de réactualisation, l'exploitant a réalisé une analyse préliminaire des risques qui a permis de retenir l'étude des 2 scénarii suivants :

- l'incendie du nouveau bâtiment,
- l'incendie des bungalow de stockage de produits liquides.

Les résultats des modélisations sont reprises dans le tableau suivant : sans tenir compte de murs coupe feu

		Distance maximale atteinte par le flux :		
		3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Scénario nouveau bâtiment	Face à la largeur	27 m	18 m	12 m
	Face à la longueur	29 m	20 m	13 m
Scénario bungalows	Face à la largeur	7 m	5 m	4 m
	Face à la longueur	8 m	6 m	5 m

Concernant l'incendie du bâtiment principal, les zones de flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriété coté nord. Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété au sud. Le flux de 8 kW/m² atteint l'atelier de peinture / polissage.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 préconise que : « Les parties de l'installation qui [...] sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes [...]murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ».

Or sur le site de la société ELECTROCHROME, les murs ne sont pas coupe feu 2 h et les zones d'effets thermiques sortent des limites de propriété et atteignent les propriétés voisines.

L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté, une étude visant à définir les mesures alternatives aux dispositions constructives précédentes qu'il peut mettre en œuvre afin de réduire le risque incendie au strict minimum, à savoir que les zones d'effets thermiques liés à l'incendie du bâtiment principal soient contenues dans les limites de propriété.

Passé ce délai, si l'exploitant n'a pas proposé de mesures, les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliqueront de fait, à savoir les murs coupe feu.

Concernant l'incendie des bungalows, les zones de flux thermiques de 3 ; 5 et 8 kW/m² sortent des limites de propriété coté sud.

L'exploitant conclut en l'absence de risque significatif pour les riverains. Il rappelle que ces modélisation sont basées sur des hypothèses majorantes. Il convient toutefois d'apporter une attention particulière :

- au voisinage immédiat,
- aux stockages sur le site, susceptibles de favoriser un effet domino en cas d'incendie dans le nouveau bâtiment,
- à l'intervention des personnes en cas de sinistres, les modèles ne permettant de simuler de manière précise les conséquences en champ propre.

Le stockage en bungalow a été déplacé, pour être situé, dans une zone n'engendrant pas de risques par rapport aux riverains.

Une modélisation de la dispersion des fumées issues de l'incendie a été réalisée. Elle montre l'absence de risque pour les riverains à proximité du site.

6. CONSULTATIONS DES SERVICES

Par courrier du 10 janvier 2008, le SDIS et l'ARS ont été consultés dans le cadre de cette réactualisation des prescriptions.

6.1. LE SDIS

Par courrier du 7 avril 2008, le SDIS nous a fait part des remarques suivantes :

- l'accessibilité de toutes les façades par des voies de desserte doit être assurée ;
- s'assurer du statut du chemin d'accès (public ou privé). Dans le cas où il s'agirait d'un chemin privé, un droit de passage devra faire l'objet d'une convention ;
- la défense incendie donne satisfaction au point de vue hydraulique ; il y aura lieu, toutefois, de se rapprocher de la société gestionnaire du réseau d'eau potable, afin de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes ;
- apporter des informations quant au désenfumage – intégrer les exigences de l'arrêté ministériel de 2006 (commandes automatiques et manuelles – surface d'exutoires) ;
- rétention des eaux incendie : indiquer la hauteur d'eau résiduelle sur le site . confirmer cette donnée afin de vérifier que celle-ci n'entrave pas l'engagement opérationnel des sapeurs pompiers. Prévoir un dispositif de manœuvre manuel en secours sur la vanne de fermeture des eaux pluviales ;
- rappel de l'obligation de mur extérieur coupe feu 2 h dans le cadre de conséquence directes ou indirectes.

✓ Réponses apportées par l'exploitant

Par courrier du 28 mai 2008, l'exploitant nous a apporté les compléments suivants :

Accessibilité : les 4 façades sont accessibles en permanence par des voies de desserte. Le 3^{ème} portail d'accès situé au sud-est est mis en place. Le statut du chemin d'accès est de type privé, appartenant à la société Electrochrome.

Défense incendie : un rapport de mesure des débits en date du 30 juin 2011 nous a été adressé. Les débits à 1 bar réalisés en simultané sur les 3 hydrants sont les suivants : 102 m³/h, 77 m³/h et 160 m³/h.

Désenfumage : il est installé conformément à la commande du SDIS et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Rétention des eaux incendie : les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont équipés de vannes de fermeture à commande manuelle. Un volume de rétention de l'ordre de 450 m³ a été délimité autour du bâtiment. La hauteur d'eau résiduelle sur le site permettra un accès en tout point avec des bottes standard caoutchouc. Les commandes des dispositifs d'obturation seront signalées sur un panneau à proximité des points de manœuvre.

Modélisations des flux thermiques : les bungalows de stockage pour les peintures et diluants sont déplacés pour être situés dans une zone n'entraînant pas de risques sur les terrains voisins.

L'obligation des murs coupe feu 2 heures ou des dispositions permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

6.2. LA DDASS - ARS

Par courrier du 12 mars 2008, l'ARS nous a fait part que l'évaluation des risques sanitaires fournie était incomplète. L'exploitant a complété son étude le 30 juin 2008 et 5 février 2010.

Par courrier du 20 juillet 2010, l'ARS émet un avis favorable sous réserve que leurs remarques soient prises en compte et que, s'agissant d'une actualisation de prescriptions, le projet d'arrêté prévoit la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires permettant de prendre en compte les rejets atmosphériques de la société ELECTROCHROME ainsi que ceux de la société REDA, proche et ayant la même activité.

Le projet d'arrêté ci-joint prévoit la mise en place d'un programme de surveillance sur une année de l'impact des émissions atmosphériques du site dans l'environnement et au voisinage de ses installations. Ce programme est basé sur 2 campagnes de mesures à minima, en période hivernale et estivale.

7. SITES ET SOLS POLLUES

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 prévoit la surveillance piézométriques du site, via trois piézomètres et un puits. Deux campagnes de mesures sont prévues par an, en période de basses et hautes eaux, sur les paramètres suivants : cadmium, chrome total, cuivre, hydrocarbures totaux, cyanures, nickel, plomb et zinc.

L'incendie du 2 mai 2007 a entraîné une importante pollution des sols et de la nappe.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 prévoyait :

- l'excavation ou le traitement des sols pollués,
- le traitement et suivi piézométrique de la nappe.

Concernant les travaux de dépollution, les terrains pollués ont été en partie excavés. Les terres ont été envoyées dans une cimenterie (CALCIA) pour y être incinérées. Lors de l'inspection, il a été procédé à un examen des BSD (23 BSD correspondant chacun à 1 expédition de 25 tonnes par camion). L'examen des BSD n'appelle pas de remarque de la part de l'inspecteur.

En 2009, il subsistait néanmoins une zone de pollution (S6) qui n'avait pas encore pu être traitée en raison de sa situation sur une zone de passage.

Par courrier du 3 novembre 2009, l'exploitant nous a adressé le rapport de gestion des déchets, relatif à l'excavation des terres pour la zone S6. Ce rapport fournit également les bordereaux de suivi des déchets correspondant et indique que 195,5 tonnes de terres ont été évacuées.

Traitement de la nappe.

L'exploitant a mis en place un pompage de la nappe au niveau du piézomètre PZ2, au moyen d'un piézomètre supplémentaire, à 1 m de ce dernier, et le traitement de ces eaux pour la station d'épuration interne. Ce traitement a débuté en juin 2008, une fois la station d'épuration interne reconstruite. Les résultats des analyses mensuelles des eaux souterraines de juin 2009 ont montré que la qualité des eaux souterraines était équivalente à celle avant l'incendie. L'exploitant a donc arrêté le pompage. La quantité d'eau de la nappe pompée et traitée dans la station d'épuration interne est de l'ordre de 240 m³.

Les résultats de mesures de la qualité des eaux souterraines faites en 2009, 2010 et 2011 montrent des résidus de pollution, notamment en nickel (0,141 mg/L sur PZ4 et 0,098 mg/L sur le puits), cadmium (0,006 mg/L sur le puits) et en fluorures (2,21 mg/L sur PZ3) puis en cyanures (0,075 mg/L sur PZ3).

Le projet d'arrêté ci-joint prévoit la poursuite du suivi de la qualité de la nappe, sur les 4 piézomètres et le puits et la reprise du traitement de la nappe.

8. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

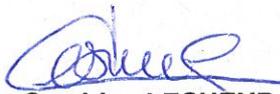
En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le Chef de Service
Prévention des Risques Adjoint

Jean-Michel COUDESFEYTES


Sandrine LESUEUR